

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE MYON SASU

8 rue des Bleuets
25390 ORCHAMPS VENNES

Références : UID257090/SPR/BB/NP 2023 - 0123B
Code AIOT : 0003301856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement CARRIERE DE MYON SASU implanté Lieu-dit "Les roches de Conche" 25440 MYON. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de constater la mise en service de la carrière et la mise en œuvre des premières prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE MYON SASU
- Lieu-dit "Les roches de Conche" 25440 MYON
- Code AIOT : 0003301856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de pierres ornementales. Elle a été autorisée en 2021 et la mise en service a eu lieu en 2022. L'exploitant fonctionne par campagnes de découpe de la roche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	Sans objet
10	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.4.1	/	Sans objet
11	Procédure en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4.3.1	/	Sans objet
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.3.1	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Sans objet
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.1.1 et 6.3.2	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8	/	Sans objet
6	Limitation du nombre de livraisons par poids lourds	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.3.1	/	Sans objet
7	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
8	Phasage des travaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.1.1. et 7.2.3	/	Sans objet
14	Protection de la nature	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 8.1.1. 8.1.2. et 8.1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en service de la carrière et le début de l'exploitation du gisement.

L'exploitant a mis en place les premiers aménagements (barrières, panneaux de signalisation) et procédé au défrichage de la première zone de travaux.

L'exploitant doit finaliser la mise en place des équipements nécessaires à la prévention des pollutions et à la protection en cas d'accident (aire étanche et réserve incendie). La mise en œuvre d'une commission locale de concertation et l'organisation d'une première réunion doivent être réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.3.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.						
Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	33317	50331	51335	62782	56806	54843
Constats : L'exploitant a transmis une attestation de constitution de garanties financières d'un montant de 35 323 €, valable du 04/05/2022 au 18/07/2027.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 2 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau comportant les informations nécessaires a été mis sur le portail d'entrée de la carrière.
Observations : Le panneau doit être déplacé afin de pouvoir être visible lorsque le portail est ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage du terrain a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.1.1 et 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 3.1.1. : La mise en exploitation de la carrière est conditionnée à l'implantation de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la route départementale, de panneaux de signalisation de danger informant du point d'entrée et de sortie de la carrière. Ces aménagements sont maintenus en bon état jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de la carrière. Art 6.3.2. : L'exploitant assure le respect des voies d'accès et sortie de la carrière telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour éviter le croisement de véhicules.
Constats : Des panneaux de signalisation de danger ont été mis sur la RD102 dans les 2 sens de circulation en amont de la carrière. L'entrée se trouve au Nord et la sortie au Sud comme prévu dans le dossier de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.
Constats : La notification de mise en service a été faite à l'inspection le 17/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation du nombre de livraisons par poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Jusqu'à la réalisation du calibrage et du renforcement de la route départementale prévue par le conseil départemental du Doubs pour sécuriser la route départementale vis-à-vis du trafic routier induit par la carrière, le nombre de livraisons de poids lourds en provenance de la carrière empruntant la route départementale en direction de Myon est limité à 25 par an. Jusqu'à la réalisation du calibrage et du renforcement de la route départementale mentionnée supra, l'exploitant tient à jour un registre de sorties de camions précisant le numéro d'immatriculation des véhicules et la date et l'heure de sortie, pour tous les camions sortant de la carrière en empruntant la route départementale en direction de la commune de Myon, et veille au respect de la limitation à 25 camions par an.
Constats : Un courrier du département du Doubs du 30 novembre 2021 indique que la prescription de l'arrêté préfectoral n'a plus lieu d'être et que seuls des travaux mineurs (couche de roulement) seront effectués à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le plan initial de la carrière qui comporte les limites du périmètre d'exploitation, les courbes de niveau et différents éléments topographiques. Ce plan devra être mis à jour chaque année. En particulier, une première mise à jour du plan devra être faite après les campagnes de sciage de 2023, afin de matérialiser la position des ouvrages (accès) et les premières zones d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Phasage des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté. Les périodes de phasage sont quinquennales à compter de la date d'obtention de la présente autorisation. Les mentions « 2019 », « 2024 », etc. sont à interpréter comme respectivement les années « N », « N+5 », etc. où N est l'année d'obtention de l'autorisation.
Constats : Par rapport au plan de phasage en annexe 2 de l'AP d'autorisation, l'exploitant a inversé les positions de la zone de chantier et de la zone d'infrastructure pour des facilités d'exploitation. Les surfaces correspondantes ne sont pas modifiées. La zone d'exploitation du gisement se situe ainsi au nord du site (côté entrée).
Observations : En cas de modification importante du phasage des travaux par rapport à celui prévu dans l'AP, un dossier de modification devra être transmis au Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place d'aire étanche du fait du manque de place pour l'instant au niveau de la zone d'infrastructure. L'aire étanche sera installée après dégagement du terrain. Lors de la visite des installations, aucun véhicule n'était présent. Une seule campagne de sciage a eu lieu.
Non-conformité : l'exploitant doit s'engager sur un délai de réalisation de l'aire étanche sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois dans les 6 mois suivant l'obtention de la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place de commission locale de concertation et de suivi. Toutefois, les relations avec la commune sont fréquentes et les riverains ont été invités à l'inauguration de la carrière.
Non-conformité : l'exploitant doit mettre en place une commission locale de concertation et de suivi et organiser une première réunion en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et applique une procédure en cas d'accident susceptible de polluer la masse d'eau souterraine en vue d'informer les personnes concernées et prévenir cette pollution.
Constats : L'exploitant n'a pas encore rédigé de procédure en cas d'accident sur son établissement.
Non-conformité : l'exploitant doit rédiger une procédure en cas d'accident susceptible de polluer la masse d'eau. Il transmettra une copie de la procédure à l'inspection sous un mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réserve extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau artificiel : • disposant d'un volume minimum de 60 m ³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.1), • doté d'un poteau d'aspiration permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiches 2.2.6 et 2.2.7), • disposant d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.10), • utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable, • signalé au moyen de plaques de signalisation conformes à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.11), • situé à moins de 200 mètres de tout point de l'aire de remplissage des réservoirs des véhicules, en prenant une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement du bâti (à minima 10 mètres), L'exploitant informe le SDIS de la mise en place du point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale. L'exploitant met en place et maintient en fonctionnement un dispositif de rétention d'au moins 60 m ³ afin de récupérer les eaux d'extinction d'incendie d'éviter tout risque de pollution.
Constats : La réserve d'eau contre l'incendie n'a pas encore été mise en place, faute de place pour l'instant dans l'emprise du site. L'exploitant a évoqué le projet d'installer la réserve à l'extérieur du site. Cela peut être réalisé sous réserve de la sécurisation de la réserve, de son positionnement à une distance inférieure à 200 m de la future aire étanche et de la validation du SDIS.
Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau contre l'incendie. Il précisera à l'inspection l'avancement de ses démarches et les délais de réalisation prévus pour la mise en place d'une réserve à l'extérieur de son site sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.1.1. et 7.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Art 5.1.1. : En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet
Art 7.2.3 : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois mois suivant l'ouverture de la carrière et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.		
Constats : L'exploitant a transmis le rapport des mesures des niveaux sonores réalisées le 17/02/2022. Les mesures ont été faites lors de la première campagne de sciage de la roche. Les niveaux mesurés en limite de propriété sont inférieurs à 70 dB(A) (niveaux mesurés en 2 points en limites de propriété à 67 et 61 dB(A)).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 8.1.1. 8.1.2. et 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 8.1.1. : Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont réalisés entre le 1er septembre et le 14 mars.</p> <p>Art 8.1.2 : Préalablement aux travaux d'abattage, l'une ou l'autre des deux procédures suivantes est mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant tout début de déboisement un écologue procède à une recherche des gîtes potentiels (cavités, écorces décollées). Si des cavités sont repérées, un dispositif permettant aux individus de sortir et de ne plus entrer dans la cavité est posé en automne, entre la phase de reproduction et la phase d'hivernage. Une fois la cavité vide de chauve-souris, elle est obstruée jusqu'à l'abattage de l'arbre. • Un écologue procède, au maximum 3 jours avant les opérations d'abattage, à une recherche des gîtes potentiels (cavités, écorces décollées). Dans le cas où des cavités ou des écorces décollées sont repérées, les arbres sont abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage comprend un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues. La section abattue contenant la cavité est laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte est apparente. <p>Art 8.1.3. : Afin de réduire le risque de destruction accidentelle de reptiles ou d'amphibiens, une barrière est installée sur le pourtour de la zone de travaux n'autorisant le passage des animaux (amphibiens et reptiles) que dans le sens de la sortie. Cette barrière est installée avant le début des travaux d'exploitation et dans tous les cas avant la phase de décapage, afin de permettre la sortie de l'emprise des travaux d'un maximum d'individus.</p>
<p>Constats : Les travaux de défrichage des zones 1a et 1b (selon le plan de phasage des travaux) ont été réalisés en octobre 2021.</p> <p>Avant les travaux, un écologue a procédé le 07/09/2021 à une recherche de cavités dans les arbres. L'exploitant a transmis à l'exploitant le compte-rendu de mission de l'écologue. Un seul arbre avec une cavité a été trouvé. Celle-ci étant vide, elle a été obstruée.</p> <p>Lors de la visite de la carrière, la présence d'une barrière autour de la zone en travaux (zones 1a et 1b) a été constatée. Cette barrière présente régulièrement des dispositifs permettant à l'herpéto-faune le passage dans le sens de la sortie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet